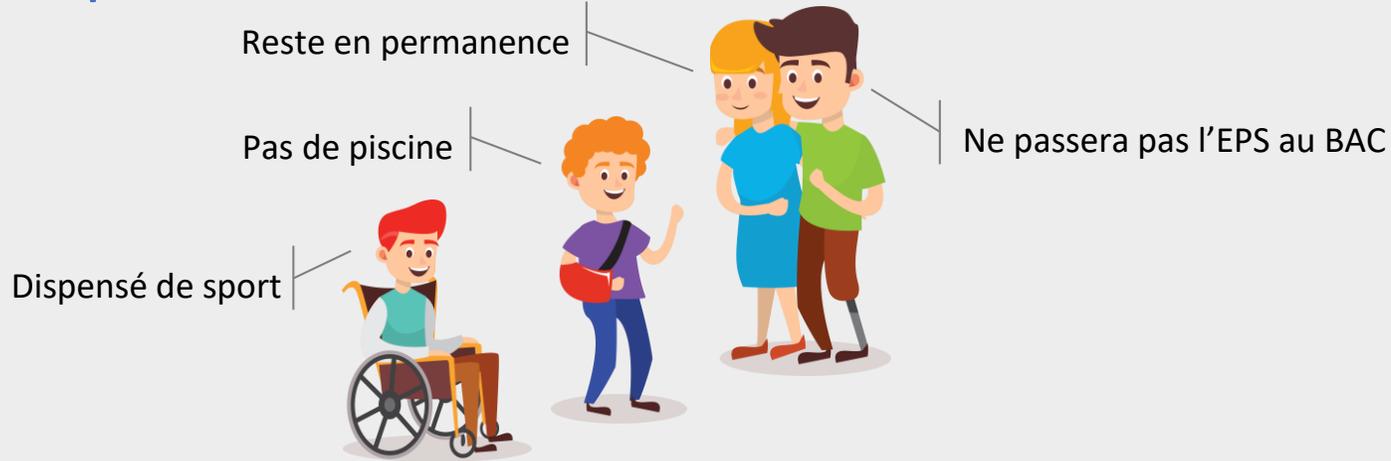


Pour beaucoup de parents et élèves...



... Alors que l'on doit

Je vais m'efforcer de construire des situations pédagogiques adaptées pour faire pratiquer l'élève en toute sécurité.

Remplir un **certificat médical type** pour préciser les **capacités fonctionnelles**.

A télécharger sur **Ecole Directe** ou demander à l'**Accueil**



Gestion Des Inaptitudes des élèves en EPS à Sévigné

L'E.P.S. est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est inscrite dans l'emploi du temps de l'élève, obligatoire pour tous. A ce titre, et en application la *circulaire 90-107 du 17 mai 1990*, la notion de dispense d'EPS **n'est pas recevable**. Par définition, la dispense consiste à exonérer l'élève d'être présent en cours. Or, seul le chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire, a la possibilité de dispenser un élève de présence en cours d'EPS, si aucune adaptation n'est possible, et après que l'enseignant en ait étudié toutes les possibilités.

L'**inaptitude** d'un élève peut être **partielle** (une partie du corps ne peut être mobilisée dans les conditions ordinaires) ou **totale** (L'enfant ne peut pas pratiquer d'activités physiques). A ce titre, il appartient à l'enseignant d'EPS de prévoir un aménagement des conditions d'enseignements ou de pratique (exemples : aménagement matériel, prise de responsabilité sur des rôles spécifiques (coaching, arbitrage, chronométrage etc.)) permettant une participation et une implication adaptées de l'élève en cours d'EPS, tenant compte de ses possibilités ou éventuelles inaptitudes.

Pour permettre cette adaptation des conditions de pratique, et lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, il est donc recommandé de faire établir par le médecin de famille un certificat médical (à télécharger sur *Ecole Directe* ou retirer à l'*accueil*) conforme au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89, **indiquant le caractère total ou partiel** de l'inaptitude.

Dans ce cadre, en cas d'inaptitude partielle, les contre-indications du certificat médical seront **formulées en termes d'incapacités fonctionnelles** et non en termes d'activités physiques ou de cours d'EPS interdits. **Les élèves inaptes assisteront donc au cours d'EPS, et devront avoir une tenue de sport adaptée**, sauf avis contraire de l'enseignant ; auquel cas, l'élève pourra se rendre en permanence ou effectuer la rééducation nécessaire à recouvrer une aptitude totale.

Tous les certificats d'inaptitude devront être présentés à M. BORNES, vie scolaire, qui adressera une copie dans le casier du professeur d'EPS concernés et une copie à l'infirmerie.

Pour les inaptitudes de moins d'une semaine, les responsables légaux préciseront, sur le carnet de liaison, les raisons de l'incapacité de leur enfant à pratiquer. L'enseignant statuera alors sur la possibilité de l'enfant à suivre le groupe ou à le laisser rejoindre la salle de permanence.

Accueillir un élève dispensé

apte partiel en EPS

1

L'élève informe via le carnet de liaison son enseignant d'EPS

Je suis dispensé

2

L'inaptitude est de courte durée, l'enseignant lui propose des tâches éducatives d'accompagnement. Dans le cas d'une inaptitude prolongée, il demande un certificat médical où sont notés les capacités fonctionnelles.

Non, tu es apte partiel !

3

L'élève présente le certificat médical type rempli.

Voilà ce que j'ai le droit de faire!

4

L'enseignant d'EPS propose un protocole proposant les pratiques adaptées aux possibilités de l'élève

5

La famille et l'équipe éducative sont informées de l'adaptation proposée.

6

L'élève reste inclus dans le cours d'EPS

Pour le Diplôme National du Brevet, les élèves sont évalués sur des compétences du socle commun. Dès lors qu'un élève est inapte partiel, temporairement ou non, il doit être présent en cours d'EPS pour y participer et/ou y être évalué sur une pratique physique adaptée ou sur les rôles sociaux.

Pour l'examen du baccalauréat, les élèves sont évalués au regard des attendus de fin de lycée. Dès lors qu'un candidat est inapte partiel, temporairement ou non, il doit participer aux séances ou y être évalué dans les AFL adaptables à son inaptitude.

Arrêté du 13 septembre 1989 - BO n°38 du 26 octobre 1989

« En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles, permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.... »